



DECISION n° 2020 - 0483

fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LE MONTEIL

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 1969 portant agrément de l'association communale de chasse de LE MONTEIL,
Vu l'arrêté préfectoral du 02 décembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LE MONTEIL,
Vu la déclaration d'opposition cynégétique Monsieur Bernard DUMAS en date du 21 novembre 2019,
Vu l'avis du Président de l'ACCA consulté le 17 février 2020,
Sur proposition du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal

Décide :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de LE MONTEIL est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LE MONTEIL.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 de la présente décision. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée à la présente décision.

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 02 décembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LE MONTEIL est abrogé.

Article 3 - Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Maire de LE MONTEIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs, affichée en mairie de LE MONTEIL pendant 10 jours au moins et notifiée au Président de l'ACCA de LE MONTEIL et au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité. Une copie numérique sera transmise à la Direction Départementale des Territoires.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal, ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 25 juin 2020

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP' with a stylized flourish.

Jean-Pierre PICARD

Annexe 1 à la décision n° 2020 - 0483

**Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique
conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement**

Désignation des parcelles	Propriétaires
- Section C n° 366, 389 - Section YB n° 2, 12, 14, 16, 17. <u>Surface totale de l'opposition de 110 hectares environ.</u>	BERNARD DUMAS

Annexe 2 à la décision n° 2020 - 0483

**Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément
au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement**

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Annexe 3 à la décision n° 2020 - 0483

**Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20
du code de l'environnement**

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Annexe à la décision n° 2020 – 0483 du 25 juin 2020

